



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Départementale du Morbihan
Pole santé environnement

ARRETE PREFECTORAL portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;
Vu le décret n° 65.1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des produits biocides contenant certaines substances actives ;

Vu l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

Vu les statuts de l'établissement interdépartemental du 4 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la ria d'Etel et du pays de Muzillac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang, Sainte Hélène, Landévant, Landaul, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan, Camoël, Pénestin, Locmariaquer, Ile d'Arz, Sarzeau ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique du 19 décembre 2013 ;

Vu le rapport et l'avis de l'AFSSET du 15 octobre 2007 à la saisine n°2006/001 ;

Vu la demande adressée à Monsieur le Préfet le 8 janvier 2018 par Monsieur le Président de l'EID ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan ;

Vu le bilan annuel de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu le rapport de synthèse des principaux résultats sur la période 2011-2014 de l'INRA sur l'évaluation à long terme de la démoustication sur les espèces non-cibles ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuriengensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale et en zone spéciale de conservation et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que le rapport d'étude de septembre 2011 de l'INRA conclut que : « *L'analyse des échantillons collectés de 2006 à 2011 dans la station de Locoal-Mendon supporte sans équivoque la conclusion d'une absence d'impact des traitements au Vectobac® WG sur les communautés d'invertébrés aquatiques non-cibles dans cette station.* »

Considérant que, dans les secteurs non couverts par l'arrêté, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

Considérant que les conditions qui ont présidées à la prise de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan restent inchangées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après pour la prospection et le traitement :

PLOUHINEC, SAINTE-HELENE, MERLEVEZ, NOSTANG, LANDEVANT, LANDAUL, LOCOAL-MENDON, BELZ, ETEL, ILE D'ARZ, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, BILLIERS, LOCMARIAQUER, CAMOEL, PENESTIN, FEREL, ERDEVEN, SARZEAU.

Article 2 :

Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : *l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique*, dont le siège est fixé au 1, rue Toufaire ROCHEFORT (Charente Maritime).

Article 3 :

Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements.

Les prospections et les traitements sont autorisés sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C.

Article 4 :

Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Le produit utilisé et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14	1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

L'EID devra respecter les protocoles d'intervention passés avec les opérateurs des sites Natura 2000.

Article 5 :

L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique collecte, gère et enregistre les signalements concernant les nuisances liées à la prolifération de moustiques. Ce registre est mis à la disposition de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS.

L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Départemental du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement ainsi que les parcelles exclues du traitement, la localisation des parcelles sur lesquelles un débroussaillage est nécessaire ainsi que la localisation des parcelles dégradées par le pâturage.
- les résultats des densités larvaires issus des prélèvements d'échantillons lors des prospections,
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques,
- une analyse des signalements des nuisances liées à la prolifération des moustiques et une analyse de vulnérabilité des territoires aux nuisances, en lien avec les communes.
- une analyse spécifique du traitement sur les invertébrés non cibles des milieux doux du Morbihan.

Ce rapport sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques, au mois de mars de l'année n+1.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Départemental du Morbihan, le Sous-préfet de LORIENT, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 09 FEV. 2018
Le Préfet du Morbihan, et par délégation,

Par délégation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY